



COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE SAINT-AMARIN

PROCES-VERBAL DU BUREAU DE LA SEANCE DU 13 JUIN 2018

L'an deux mille dix huit, le 13 juin, le Bureau du Conseil Communautaire, était réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocations légales en date du 07 juin 2018 sous la présidence de Monsieur François TACQUARD.

François TACQUARD	Président
Charles WEHLEN (jusqu'au point 10)	1 ^{er} Vice-Président
Pierre GUILLEMAIN	3 ^{ème} Vice-Président
José SCHRUOFFENEGER	4 ^{ème} Vice-Président
Eddie STUTZ	7 ^{ème} Vice-Président
Cyrille AST	8 ^{ème} Vice-Président
Francis ALLONAS	Membre du Bureau
Marie-Catherine BEMBENEK	Membre du Bureau
Annick LUTENBACHER	Membre du Bureau
Ludovic MARINONI	Membre du Bureau
Jeanne STOLTZ-NAWROT	Membre du Bureau
Jean-Léon TACQUARD	Membre du Bureau
Frédéric CAQUEL	Sans voix délibérative
Bernard FRANCK	Sans voix délibérative

ABSENT EXCUSE ET REPRESENTE

Gilles STEGER	5 ^{ème} Vice-Président
Véronique PETER	6 ^{ème} Vice-Présidente

ABSENT EXCUSE ET NON REPRESENTE

Claude WALGENWITZ	2 ^{ème} Vice-Président
Thierry HAMICH	Membre du Bureau

A DONNE PROCURATION

Véronique PETER	à	Charles WEHRLIN
Gilles STEGER	à	Eddie STUTZ

Ordre du jour

1. Désignation d'un secrétaire de séance.
2. Approbation du procès-verbal du Bureau du 15 Mai 2018.
3. Désignation d'un représentant au sein du conseil d'administration du Collège de Saint-Amarin.
4. Signature d'une convention avec le conseil Départemental relative à la destruction du gymnase du collège de Saint-Amarin et la construction d'un nouveau.
5. Attribution des subventions 2018 (relevant des commissions).
6. Fonds communautaires d'aide aux associations : attribution de subventions.W
7. Appui pour le transport scolaire à la création d'un RPI entre les communes de Mitzach et d'Husseren-Wesserling.
8. Conclusion de convention portant servitudes de passage pour des conduites d'eau potable à Goldbach-Altenbach.
9. Travaux d'assainissement Chemin des Cigognes à Saint-Amarin : signature de conventions de fonds et d'offre de concours.
10. Signature d'une convention portant fonds de concours avec la commune de Moosch.
11. Retour sur les discussions avec SUEZ concernant le contrat d'affermage eau potable.
12. Espaces d'entreprises du parc de Wesserling et du parc de Malmerspach.
13. Conclusion d'une convention précaire et révocable pour la Brasserie de Wesserling.
14. Possibilité de promesse de rachat pour le site Velcorex.
15. Accompagnement de la Communauté de Communes pour des projets privés de création d'entreprises pouvant bénéficier de crédits LEADER.
16. Transfert de l'actif et du passif de l'ADMD au Conseil Départemental.
17. Attribution de l'accord-cadre de prestations sur les plates-formes de déchets verts.
18. Adoption d'un règlement de formation au sein de la Communauté de Communes.
19. Création d'un emploi fonctionnel pour le poste de Directeur Général des Services.
20. Autorisation au Président de signer un marché public d'électricité (application de l'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales).
21. Aide au classement ministériel des hébergements touristiques en prévision de la réforme 2019 de la taxe de séjour.
22. Question sur l'accessibilité pour le site du Gazon Vert.
23. Inscription aux Monuments Historiques des bâtiments de la Zone Patrimoniale.
24. Appui financier au centre du Torrent dans le cadre de son projet de rénovation.
25. Questions diverses.

1. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Sur proposition du Président, le Bureau du Conseil de la Communauté de Communes désigne à l'unanimité Madame Jeanne STOLTZ-NAWROT pour remplir les fonctions de secrétaire de séance assisté par Madame Cécile URION, Directrice générale des services.

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU BUREAU DU 15 MAI 2018

M. François TACQUARD demande s'il y a des questions concernant le procès-verbal du Bureau du 15 mai 2018. Aucune question n'étant posée, il en demande l'approbation. Ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés.

3. DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE DE SAINT-AMARIN

Le Président expose qu'à la suite de son renouvellement, le Conseil de la Communauté de Communes avait procédé à l'élection et à la désignation de ses représentants aux syndicats mixtes, organismes ou associations auxquels il est adhérent ou dont il fait partie.

Le Président rappelle que la Communauté de Communes est ainsi représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant au Conseil d'Administration du Collège de Saint-Amarin. Pour l'instant, Monsieur François TACQUARD était le délégué titulaire et Monsieur José SCHRUFFENEGGER était le délégué suppléant.

Le Président invite le Conseil de la Communauté de Communes à procéder à l'élection d'un de ces délégués (suite à la modification de la composition du Conseil de Communauté), en remplacement de Monsieur Raymond NICKLER étant précisé qu'en application des dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), elle doit avoir lieu au scrutin secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative en cas de troisième tour, sauf si le Conseil décide, à l'unanimité, de ne pas y recourir.

Le Bureau est saisi pour information.

4. SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL RELATIVE A LA DESTRUCTION DU GYMNASE DU COLLEGE DE SAINT-AMARIN ET LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU

Ce point est reporté à un prochain bureau.

5. ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS 2018 (RELEVANT DES COMMISSIONS)

Ce point est reporté à un prochain bureau.

6. FONDS COMMUNAUTAIRES D'AIDE AUX ASSOCIATIONS : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Ce point est reporté à un prochain bureau.

7. APPUI POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE A LA CREATION D'UN RPI ENTRE LES COMMUNES DE MITZACH ET D'HUSSEREN-WESSERLING

Monsieur Charles WEHRLLEN, Vice-Président délégué aux services à la Population, rappelle qu'il a été demandé au Service Enfance d'étudier la faisabilité de l'organisation du transport en minibus d'une partie des élèves de Mitzach, scolarisés à la rentrée de septembre 2018 à Husseren-Wesserling.

En effet, il est envisagé de fermer 1 classe à Mitzach et 1 classe à Husseren-Wesserling. De plus, 1 ATSEM partira à la retraite. A la rentrée, les maternels et CM1 de Mitzach seront donc scolarisés à Husseren-Wesserling.

Lors de 2 rencontres dernièrement avec les 2 communes, il a été évoqué la possibilité de confier à l'ATSEM de Mitzach le transport en minibus des enfants (le matin, lors de la pause méridienne et l'après-midi après la classe).

Il est également rappelé que le Service Enfance, au vu des effectifs périscolaires actuels (en forte hausse), avait prévu au budget investissement 2018 l'achat d'un minibus supplémentaire.

La commune de Mitzach confirme qu'elle prendra financièrement en charge cette partie transport scolaire.

Ainsi, il sera nécessaire de décider :

Soit d'une facturation par la Communauté de Communes à la commune de Mitzach uniquement des frais « matériels » (mise à disposition d'un minibus)

Soit de la création d'un Service Commun, incluant la mise à dispo du minibus + éventuellement du personnel (l'ATSEM)

➤ Coût prévisionnel annuel pour la mise à disposition d'un minibus : 1 584€ si prêt d'un véhicule ancien ou 2 866€ si prêt d'un véhicule neuf (la différence est expliquée par le coût de l'amortissement, plus important pour un véhicule neuf).

➤ Coût prévisionnel annuel pour la mise à disposition d'un personnel ATSEM 2h/jour pour véhiculer les élèves : 5 920€.

Dans le cas de la création d'un service commun incluant la mise à disposition d'un minibus + d'un personnel encadrant, le gain de la DGF est estimé à environ 1 000€.

Le Bureau est saisi pour avis et émet un avis favorable à la mise en place d'une convention portant prestation de service entre la Communauté de Communes et les deux communes concernées.

8. (DEC2018_027) CONCLUSION DE CONVENTION PORTANT SERVITUDES DE PASSAGE POUR DES CONDUITES D'EAU POTABLE A GOLDBACH-ALTENBACH

Monsieur Pierre GUILLEMAIN, Vice-Président en charge de l'eau et de l'assainissement indique qu'une canalisation d'eau potable a été mise en place en 1929 à Goldbach-Altenbach sur des parcelles privées.

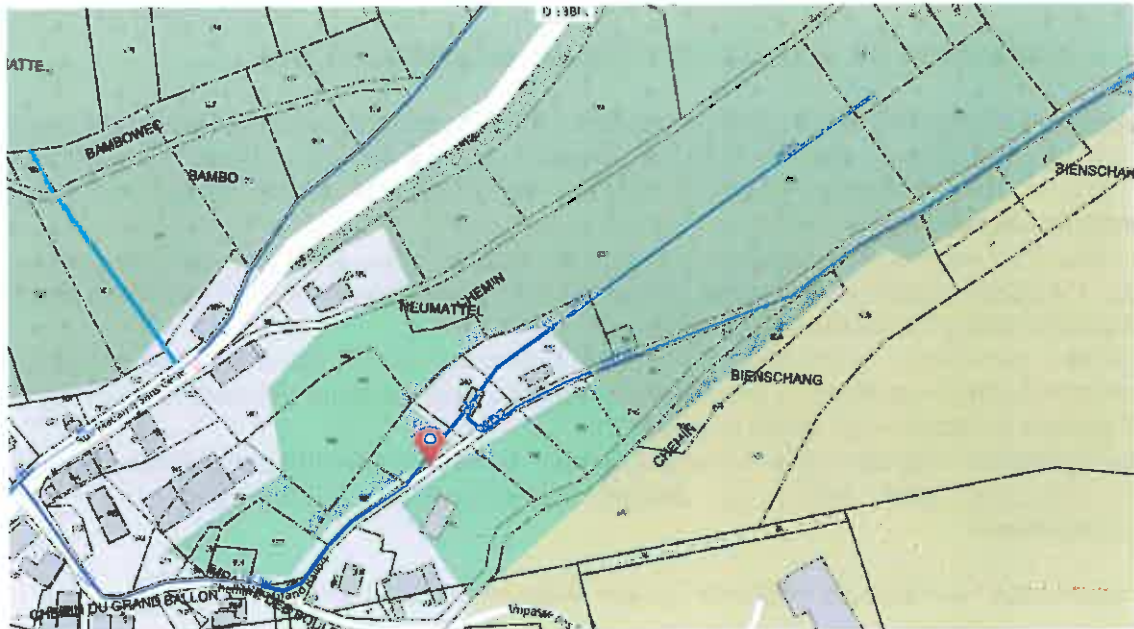


Figure 1 : Plan de situation chemin du Grand Ballon à Goldbach-Altenbach (Source : SUEZ Eau France)

Il apparaît nécessaire de régulariser cette situation et d'établir des conventions de servitude de passage de canalisations pour les parcelles n°93, 201, 240, 244 et 253 de la section 1.

Cependant, les propriétaires de la parcelle n°93 sont décédés, la succession n'a pas été réalisée et la parcelle est toujours à leur nom au bureau foncier. Il n'est donc pas possible d'établir une convention pour cette parcelle.

Le Bureau de la Communauté de Communes, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité le Président à signer deux conventions de servitude de passage sur terrain privé avec M. SCHULTZ Marc Bernard, propriétaire des parcelles 201 et 244 de la section 01.

Il autorise le Président à signer une convention de servitude de passage sur terrain privé avec M. LUDWIG Benjamin Vincent, propriétaire de la parcelle 240 de la section 01, et autorise le Président à signer une convention de servitude de passage sur terrain privé avec M. SCHLIENGER Romain Guy et Mme GOERLER Gisèle, propriétaires de la parcelle 253 de la section 01.

9. TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT CHEMIN DES CIGOGNES A SAINT-AMARIN : SIGNATURE DE CONVENTIONS DE FONDS ET D'OFFRE DE CONCOURS

Ce point est reporté à un prochain bureau.

10. SIGNATURE D'UNE CONVENTION PORTANT FONDS DE CONCOURS AVEC LA COMMUNE DE MOOSCH

Ce point est reporté à un prochain bureau.

Départ de Monsieur Charles WEHLEN

11. RETOUR SUR LES DISCUSSIONS AVEC SUEZ CONCERNANT LE CONTRAT D'AFFERMAGE EAU POTABLE

Monsieur Pierre GUILLEMAIN, Vice-Président en charge de l'eau et de l'assainissement indique que le contrat d'affermage eau potable prévoit la constitution d'un fonds contractuel de renouvellement des canalisations de 150 000 € par an (révisé chaque année).

Ce fonds est utilisé pour la plus grande partie pour renouveler les canalisations et les branchements dans le cadre des travaux de voirie des communes.

Pour cette année, les travaux programmés et votés en commission eau et assainissement le 25 octobre dernier sont les suivants :

- Kruth – rue du Moulin (+ impasse) pour un montant estimatif de 42 000 € HT : renouvellement d'une canalisation en fonte grise DN 80 de 1925 par une canalisation en fonte ductile en DN 100 ;
- Wildenstein – place de la Mairie : 45 281 € 94 HT (Devis du 5 avril 2018) : renouvellement d'une canalisation en fonte grise DN 100 de 1905 par une canalisation en fonte ductile en DN 100 ;
- Oderen – création d'un maillage entre la rue Maërel et la rue du Treh : 61 038 € 08 HT (Devis du 5 avril 2018). Ces travaux permettraient notamment de résoudre des problèmes récurrents de qualité d'eau (eau turbide) chez Mme PETER au 5 rue du Treh.

Depuis l'entrée en vigueur du contrat le 1^{er} septembre 2009, le délégataire n'a pas prévu de ligne budgétaire pour financer ces travaux ce qui revient, d'après eux, à subventionner ces travaux.

En décembre 2017, M. Lionel Bertin, directeur Alsace de SUEZ nous a fait part de ses inquiétudes quant à la possibilité de poursuivre le contrat dans ces conditions vu le caractère déficitaire du contrat pour le délégataire.

M. GUILLEMAIN, Vice-Président en charge de l'eau et de l'assainissement, a répondu qu'il n'était pas opposé à l'ouverture de discussions et le délégataire s'est engagé à fournir un projet d'avenant pour fin 2017.

Ce projet d'avenant n'a pas été fourni par SUEZ.

Le 17 avril dernier, une personne de SUEZ a annoncé que la direction de sa société avait pris la décision de stopper les travaux non engagés sur le fonds contractuel de renouvellement des canalisations en raison de la non-attribution de budget par le siège.

En d'autres termes, ils annonçaient que les travaux prévus cette année dans le cadre du fonds de renouvellement ne seraient pas réalisés.

Suite à cette annonce, un courrier a été transmis par la Communauté de Communes au délégataire lui rappelant ses engagements.

Le courrier soulignait également qu'en maintenant sa position, SUEZ n'allait pas améliorer la situation financière du contrat puisqu'il serait dans l'obligation de verser à la Communauté de Communes l'intégralité des sommes non dépensées à l'échéance du contrat soit en août 2021.

Suite à cela, une réunion a ensuite eu lieu entre la Communauté de Communes et son délégataire SUEZ en présence de Collectivités Conseils qui suit la bonne application du contrat.

Plusieurs éléments sont ressortis de cette réunion :

- La direction de SUEZ souhaiterait mettre fin au contrat eau potable avec la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin,
- La direction locale de SUEZ souhaite qu'une issue positive soit trouvée car personne n'a intérêt à ce qu'une procédure judiciaire soit entamée,

- La direction locale de SUEZ ne souhaite pas revenir sur les sommes dépensées depuis le début du contrat pour le fonds de travaux c'est-à-dire 1 328 375 € HT (au 31 décembre 2017).

Propositions du délégataire :

- 1) Augmenter la redevance perçue par le délégataire jusqu'à la fin du contrat de façon à compenser les futures dépenses (2018-2021) sur le fonds de renouvellement ce qui augmenterait le prix de l'eau pour les habitants sauf si la Communauté de Communes diminue sa redevance de façon à ce que l'augmentation soit neutre,
- 2) Ne pas augmenter la redevance mais conclure un avenant afin de mettre fin au fonds de travaux dès que possible et que les sommes non dépensées jusqu'à la fin du contrat ne soient pas réclamées par la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes exige que les travaux prévus en 2018 soient réalisés comme prévu avant d'entamer toute discussion.

Un projet d'avenant a été transmis par SUEZ le lundi 11 juin.

Dans cette proposition d'avenant, le Délégué s'engage à réaliser tous les travaux prévus cette année pour un montant estimatif de 148 039 € HT.

En contrepartie, SUEZ demande que ces travaux clôturent « pour solde de tout compte, les obligations du délégataire au titre de sa participation aux travaux de renouvellement et de grosses réparations à caractère patrimonial ».

Le projet d'avenant n°2 est présenté en annexe.

Analyse de Collectivités Conseils :

- La proposition de SUEZ de faire table rase du passé et de réaliser les travaux prévus cette année en contrepartie de ne pas réaliser de travaux supplémentaires sur le fonds de renouvellement d'ici la fin du contrat paraît raisonnable pour les deux parties.
Les sommes non dépensées par SUEZ qui représenteraient 400 000 € (en valeur de base- soit entre 450 000 € et 500 000 € HT en valeur actualisée) jusqu'à la fin du contrat sont à mettre en perspective avec les 1 328 375 € HT déjà dépensées.
- La demande de mettre fin aux obligations du délégataire concernant tous les travaux de renouvellement et de grosses réparations à caractère patrimonial n'est pas acceptable. La demande ne doit concerner que le fond de renouvellement, et ne pas s'étendre à tous les investissements de SUEZ sur le contrat.
- La rédaction de l'avenant n°2 doit être revue afin que SUEZ ne redemande pas d'autres avenants jusqu'à la fin du contrat et des clauses contraignantes, voire des pénalités doivent être ajoutées si nécessaire pour s'assurer que tous les autres engagements du contrat soient tenus dans les délais.
- Dans le cadre de la négociation, un avenant similaire pourrait être imposé à SUEZ pour recadrer également la fin du contrat eau potable.

M. GUILLEMAIN propose d'entamer les discussions avec SUEZ en gardant pour objectifs les points suivants :

- les travaux de renouvellement de conduites et de branchements prévus cette année seront réalisés par le délégataire dans les conditions et les délais prévus ;
- une augmentation du prix de l'eau est à exclure ;
- le délégataire devra respecter strictement les autres termes du contrat jusqu'à son terme le 31 août 2021.

Le Bureau est saisi pour avis. Les membres du Bureau demandent à ce que le Président et Monsieur Guillemain continuent les négociations avec la Société SUEZ.

12. (DEC2018_028) ESPACES D'ENTREPRISES DU PARC DE WESSERLING ET DU PARC DE MALMERSPACH

Il est fait part des demandes relatives aux baux commerciaux aux Espaces d'Entreprises du Parc de Wesserling ainsi qu'au Parc économique de Malmerspach.

A - Demande d'autorisation rétroactive de procéder à un avenant au profit de la société STM

La Communauté de Communes a conclu en date du 27 mai 2010 un bail commercial d'une durée de 9 ans avec la SAS STM France pour des locaux situés dans les Espaces d'entreprise du Parc de Wesserling. Il s'agit du lot N°15 de 617m² au sein de l'hôtel d'entreprise Gros Roman, sis 15 rue des Fabriques 68470 HUSSEREN-WESSERLING. Soit un loyer mensuel de 1234.00 € HT (1480.00€ TTC)

En date du 1^{er} janvier 2017, la société STM France a formulée une nouvelle demande pour des surfaces complémentaires, il s'agit d'un espace de stockage de 70m² situé dans le lot N°14 de l'Hôtel Gros Roman.

La location prendra la forme d'un bail commercial au prix de 1.50 € HT le m² soit un montant de 105.00€ HT / 126.00€ TTC.

Il vous est proposé de réserver une suite favorable à la demande de la société STM France en acceptant la signature d'un bail commercial à partir du 1^{er} janvier 2018.

B - Conclusion d'un avenant au bail commercial avec la société ALSAPLAST TEAM

La Communauté de Communes a conclu en date du 1^{er} mai 2014 un bail commercial d'une durée de 9 ans avec ALSAPLAST TEAM, pour des locaux situés dans les Espaces d'entreprises du parc de WESSERLING. Il s'agit d'un lot de 1300 m² au sein de l'hôtel d'entreprises MAROZEAU.

En date du 1^{er} février 2015, la société ALSAPLAST TEAM a conclu un avenant à leur bail commercial concernant une augmentation de la surface occupée en utilisant 170 m² supplémentaires au sein du même bâtiment en passant de 1300 m² à 1470 m².

En date du 1^{er} octobre 2016, la société ALSAPLAST TEAM a formulé une demande pour des surfaces supplémentaires à savoir le lot n°3 au 1^{er} étage du bâtiment MAROZEAU d'une surface de 37 m², ainsi que le bureau (anciens lots 5, 6 et 7), d'une surface de 113 m².

En date du 1^{er} juillet En date du 1^{er} avril 2018, suite au développement de son activité, un nouvel avenant (N°5) a été établi avec la société ALSAPLAST TEAM pour formaliser l'occupation des lots n°4 (84,65 m²), n°5 (29 m²), n°6 (25,35 m²), n°7 (25,35 m²) et n°9 (35,40 m²) au 1er étage du bâtiment Marozeau, au prix mensuel de 2,50 € HT et hors charges le m². L'ensemble de ces bureaux représentent une surface totale de 199,75 m² (soit 499,37 € HT / mois).

En 2017, ALSAPLAST TEAM formule une demande d'agrandissement en reprenant le lot laissé vaquant par la société GPV.

Il s'agit du lot n°9 d'une surface de 452.70 m² au sein de l'hôtel MAROZEAU.

En date du 26 octobre 2017, un avenant a été signé pour formaliser l'occupation du lot 11 en RDC d'une surface de 96 m² à compter du 1^{er} novembre 2017.

La société ALSAPLAST souhaite aujourd'hui occuper l'ancien local de Monsieur et Madame GREFF (lot N°8 de l'Hôtel Marozeau)

Le lot N°8, situé au 1er étage de l'Hôtel Marozeau dispose d'une surface de 35.40m².

La location prendra la forme d'un avenant au bail commercial conclut le 1^{er} mai 2014 au prix de 2.50€ au m² HT, soit un montant de 88.50€ HT (106.30€ TTC/Mois)

Il vous est proposé de réserver une suite favorable à la demande de la société ALSAPLAST en acceptant la signature d'un avenant au bail commercial à partir du 1^{er} juillet 2018.

Le Bureau de la Communauté de Communes, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de réserver une suite favorable à la demande de la société STM FRANCE en acceptant l'avenant N°1 au bail donnant location à la société du lot N°14 à l'Hôtel Gros-Roman

Il décide de réserver une suite favorable à la demande de la société ALSAPLAST en acceptant l'avenant N°6 au bail donnant location à la société du lot N°8 à l'Hôtel MAROZEAU (1^{er} étage).

13. (DEC2018_029) CONCLUSION D'UNE CONVENTION PRECAIRE ET REVOCABLE POUR LA BRASSERIE DE WESSERLING

Il est fait part d'une demande d'autorisation de procéder à la conclusion d'une convention d'occupation du domaine public d'une durée de 22 mois avec la société VICA SAS pour la Brasserie dite « La Fabrique ».

La Communauté de Communes dispose d'un restaurant de 300m² sis au 18 route de Ranspach 68470 HUSSEREN-WESSERLING.

La Communauté de Communes a souhaité remettre en location ce local dans le but d'y faire ouvrir un restaurant de type Brasserie avec fonction touristique, d'accueil de groupes e d'entreprises.

Le choix s'est porté pour la gérance sur la société VICA SAS, représenté par Monsieur DEBENATH Vincent et Madame GRIENENBERGER Caroline.

Une convention d'occupation du domaine public d'une durée de 22 mois a été proposée à la société VICA SAS pour la « Brasserie de Wesserling – La Fabrique » ainsi que l'utilisation de la terrasse du restaurant non comptabilisée et le parking situé à côté du restaurant.

La Communauté de Communes souhaite conclure à compter du 1^{er} mai 2018 une convention d'occupation de l'espace public d'une durée de 22 mois (jusqu'au 28 février 2020).

La location prendra la forme d'une convention d'occupation du domaine public au prix forfaitaire de 1500.00€ HT soit 1800.00€ TTC. L'occupant à son compte l'ensemble des charges d'eau, d'électricité et de gaz.

Il vous est proposé de réserver une suite favorable à la demande de la société VICA SAS en acceptant la signature d'une convention d'occupation du domaine public à partir du 1^{er} mai 2018.

Le Bureau de la Communauté de Communes, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de réserver une suite favorable à la demande de la société VICA SAS en acceptant la convention portant occupation du domaine public à la société de « La Brasserie de Wesserling – La Fabrique » pour le bâtiment « la Brasserie ».

14. POSSIBILITE DE PROMESSE DE RACHAT POUR LE SITE V ELCOREX

Lors de la Commission économie du 28 novembre 2017 et de la Commission réunie du 2 mai 2018, M. Pierre SCHMITT le dirigeant de Velcorex Since 1828 est venu présenter le projet "BIOEQUITEX". Ce projet innovant vise à développer une filière textile locale, allant de la production de matières premières jusqu'à la distribution des produits en passant par le tissage et la confection, avec des matières éco-responsables (lin, ortie et chanvre).

Cette filière concerne bien entendu les autres entreprises textiles dirigées par Pierre SCHMITT (Philéa, Tissage des Chaumes et Emmanuel Lang) ainsi que d'autres structures industrielles alsaciennes (SADEF, SCHLUMBERGER...), des partenaires agricoles et des écoles ou laboratoires.

Pour financer ce projet, Pierre SCHMITT souhaite mettre en place un crédit-bail immobilier sur 8 ans à 10 ans à hauteur de 2 millions d'euros.

Préalablement, il conviendra bien entendu que l'entreprise Velcorex Since 1828 rachète le site de Saint-Amarin, comme cela est prévu dans leur contrat. Aujourd'hui, ce site appartient encore à la Communauté de Communes et à la Commune de Saint-Amarin.

L'entreprise conviendrait ensuite d'un bail commercial avec la société Capital Initiative RTA pour le site de Saint-Amarin. La Banque Postale pourrait financer une opération de crédit bail avec Capital Initiative RTA, sur ce même site de Saint-Amarin.

La société Capital Initiative RTA (rachat temporaire d'actifs) a été créée en 2015 par M. René HANS et est domiciliée à Bollwiller. En 2017, cette entreprise avait un CA de 602 954 € HT et un résultat net de 70 328 €.

Afin de sécuriser l'opération, la Banque Postale demande à Capital Initiative RTA d'obtenir une promesse de rachat du site Velcorex de Saint-Amarin par la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin. Cette promesse de rachat par la Communauté de Communes auprès de la Banque Postale serait activée sur sollicitation de Capital Initiative RTA, dans le cas où l'entreprise Velcorex Since 1828 serait en défaut de paiement.

Proposition initiale de Capital Initiative RTA:

- Promesse de rachat du site par la Communauté de Communes à hauteur de 2 millions d'euros
- Tarif dégressif de 175 000 € par an
- Capital Initiative RTA s'engage à payer à la Communauté de Communes, une indemnité équivalente à 10% du montant de la vente

Après plusieurs échanges avec la Communauté de Communes, la proposition suivante a été évoquée:

- Promesse de rachat du site par la Communauté de Communes à hauteur de 1,7 millions d'euros
- Tarif dégressif de 200 000 € par an
- Capital Initiative RTA s'engage à payer à la Communauté de Communes, une indemnité équivalente à 15% du montant de la vente

Si cette seconde proposition était retenue, cela s'articulerait comme suit:

En cas de défaut de paiement de Capital Initiative RTA auprès de la Banque Postale (qui ferait donc suite à un défaut de paiement de Velcorex Since 1828 auprès de Capital Initiative RTA), la promesse de rachat de la Communauté de Communes pourrait être activée selon un tarif dégressif (200 000 € de moins chaque année, soit un rachat à hauteur de 1,7 millions d'euros l'année 1, à hauteur de 1,5 millions d'euros l'année 2, etc...).

La société Capital Initiative RTA s'engagerait à verser à la Communauté de Communes, en cas de rachat effectif du site, une indemnité équivalente à 15% du prix (soit 255 000 € pour un rachat en année 1, 225 000 € pour un rachat en année 2, etc...)

Autre option de soutien à ce projet :

Si la promesse d'achat décrite ci-dessus n'était pas validée, une autre possibilité de soutenir ce projet innovant pourrait être mise en place. En effet, la Communauté de Communes et la Commune de Saint-Amarin pourraient proposer à cette entreprise de revenir aux conditions de locations initiales lors de la reprise en 2010 (48 000 € de loyer annuel, soit environ 12,8 centimes d'euros / m² / mois). Les loyers restants à verser et le solde prévu pour le rachat du site (environ 650 000 € au total) seraient mis de côté provisoirement. Cela permettrait à la société de dégager de la trésorerie pour développer ce projet.

Le Bureau est saisi pour information.

15. ACCOMPAGNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES POUR DES PROJETS PRIVES DE CREATION D'ENTREPRISES POUVANT BENEFICIER DE CREDITS LEADER

L'entreprise PETIT-MARCHE.COOP est une SAS immatriculée au répertoire des sociétés de Mulhouse en date du 27 octobre 2017.

Cette entreprise de deux personnes exerce une activité de vente en ligne (e-boutique) de produits de l'artisanat et du terroir (site web de vente en ligne www.petit-marché.fr). Elle est installée à l'hôtel d'entreprises Hartmann à Malmerspach depuis sa création.

Dans le cadre de sa création, cette entreprise avait déposé un dossier de subvention au titre des crédits LEADER.

Ce projet correspondait tout à fait aux objectifs et à l'esprit des crédits LEADER : porté par un privé qui veut lancer son activité, un aspect commerce local et de proximité, filière courte, innovation... Ce projet a donc été validé en comité technique LEADER.

Initialement un cofinancement public était prévu avec une aide de Pôle Emploi (dispositif ACRE). Malheureusement, les services instructeurs des dossiers LEADER ont été informé que l'aide de Pôle Emploi ne pouvait être prise en compte dans ce dossier comme un financement public. En l'état ce dossier n'est donc plus éligible au dispositif LEADER.

Si cette entreprise trouvait un cofinancement public à hauteur de 2 272,20 € (20%), elle pourrait bénéficier d'une subvention LEADER de 9 088,80 €.

Les services instructeurs LEADER ont donc fait remonter cette information à la Communauté de Communes afin de savoir si l'attribution d'une subvention serait envisageable afin de soutenir ce projet et de lui permettre de bénéficier des crédits LEADER.

Le Bureau est saisi pour avis et émet un avis favorable à la création d'une politique d'ensemble pour l'appui à la création d'entreprises éligibles aux crédits LEADER.

16. TRANSFERT DE L'ACTIF ET DU PASSIF DE L'ADMD AU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Monsieur François TACQUARD rappelle que la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 a supprimé la clause générale de compétence des départements.

Or, l'adhésion du Département du Haut-Rhin à l'Agence Départementale pour la Maîtrise des Déchets (ADMD) reposait sur cette clause générale de compétence. Suite à cette loi, le Département ne dispose plus d'aucune compétence expresse lui permettant de se maintenir dans ce syndicat.

Il est donc désormais tenu de se retirer de l'Agence Départementale pour la Maîtrise des Déchets.

Un tel retrait, obligatoire, et qui pourrait à terme être prononcé par arrêté préfectoral, entraînerait la perte d'un apport financier conséquent (personnel mis à disposition, locaux, ...) pour le syndicat.

Lors du comité syndical de l'Agence Départementale pour la Maîtrise des déchets du 30 mars 2017, l'assemblée a voté à l'unanimité le principe de la dissolution de l'ADMD.

Cette dissolution peut intervenir, sur le fondement de l'article L 5721-7 du code général des collectivités territoriales et de l'article 13.1 des statuts, à la demande motivée de ses membres, par arrêté préfectoral.

Un tel arrêté préfectoral ne peut cependant intervenir qu'après que les membres se soient entendus sur les conditions de liquidation du syndicat.

Le Président de l'ADMD a saisi l'ensemble des membres du syndicat aux fins qu'ils se prononcent, par décision de leur organe délibérant, sur ce principe, en application de l'article L 5721-7 du code général des collectivités territoriales. La communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin a délibéré en ce sens le 19 juillet 2017.

La majorité des membres de l'ADMD ont favorablement délibéré sur le principe de la dissolution et le comité syndical de l'ADMD a délibéré le 5 avril 2018 pour autoriser le transfert de l'actif et du passif de l'ADMD au Conseil Départemental lors de la clôture des comptes.

Le Président de l'ADMD a saisi l'ensemble des membres du syndicat aux fins qu'ils se prononcent, par décision de leur organe délibérant, pour autoriser le transfert de l'actif et du passif de l'ADMD au Conseil Départemental lors de la clôture des comptes.

Aussi est-il proposé d'autoriser le transfert de l'actif et du passif de l'ADMD au Conseil Départemental lors de la clôture des comptes de l'ADMD.

Le Bureau est saisi pour avis et émet un avis favorable.

17. (DEC2018_030) ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS SUR LES PLATES-FORMES DE DECHETS VERTS

Monsieur François TACQUARD rappelle que la Communauté de Communes de Saint-Amarin propose et finance des prestations sur les plates-formes de déchets verts des villages de Felling, Geishouse, Goldbach-Altenbach, Husseren-Wesserling, Kruth, Malmerspach, Mitzach, Mollau, Moosch, Oderen, Saint-Amarin, Storckensohn, Urbès et Wildenstein.

Diverses opérations (broyage, criblage, évacuation ou autres) sont en effet nécessaires sur les plates-formes tout au long de l'année suite aux dépôts de déchets verts, tontes, etc, déposés par les administrés et les professionnels.

Le marché, assuré par la société BOIS ENERGIE ALSACE est arrivé à terme fin mai 2018. Un nouvel accord-cadre à bons de commande d'une durée d'un an, renouvelable trois fois, a été publié, afin de poursuivre les prestations sur les plates-formes de déchets verts. Ce marché public a été publié sur le site www.e-marchespublics.com, sur le profil acheteur stamarin.e-marchespublics.com et au BOAMP en date du 17 mai 2018, ainsi que sur le site de la Communauté de Communes. Les offres devaient parvenir pour le 9 avril 2018 à 16h00, délai de vigueur. Deux offres sont parvenues à la Communauté de Communes.

Après examen des premières offres, il a été constaté que le fait de proposer 2 lots n'était absolument pas approprié (*Lot 1 : broyage et criblage - Lot 2 : évacuation des déchets verts ou du broyat*)

Ce marché a été déclaré sans suite.

Un nouvel accord-cadre à bons de commande d'une durée d'un an, renouvelable trois fois, a été à nouveau publié sur le site www.e-marchespublics.com, sur le profil acheteur stamarin.e-marchespublics.com et au BOAMP en date du 17 mai 2018, ainsi que sur le site de la Communauté de Communes. Les offres devaient parvenir pour le 11 juin 2018 à 16h00, délai de vigueur. Trois offres sont parvenues à la Communauté de Communes.

Le détail estimatif quantitatif s'élève à 48 000 € HT, soit 192 000 € HT pour la durée totale.

Le Bureau qui a reçu délégation du Conseil de Communauté pour prendre toutes décisions concernant la passation et l'exécution des marchés d'un montant supérieur à 30.000 € HT et inférieur à 221 000 € H.T est saisi pour attribution et autoriser le Président à signer le marché correspondant.

Le Bureau de la Communauté de Communes, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'attribuer l'accord-cadre à bons de commande pour les prestations sur les plates-formes de déchets verts à la Société SEDE (Cernay).

Il approuve les termes de l'accord-cadre à bons de commande à passer à cet effet avec la Société SEDE, tel qu'ils lui sont soumis par son Président.

Il autorise son Président à signer cet accord-cadre et tous actes s'y rapportant et dit que la dépense sera imputée au Budget annexe Ecocitoyenneté et Gestion des déchets, où les crédits nécessaires sont inscrits.

18. ADOPTION D'UN REGLEMENT DE FORMATION AU SEIN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Monsieur Cyrille AST, Vice-Président en charge de l'administration générale et des finances indique que les agents de la Communauté de Communes ne connaissent pas tous leurs droits et leurs obligations en matière de formation.

Par ailleurs, lors de leur départ en formation ils ne savent pas toujours ce qui est pris en charge par la Communauté de Communes ou ce qui est à la charge leur charge.

C'est pourquoi, il est proposé la mise en place d'un règlement de formation au sein de la Communauté de Communes.

L'objectif de ce règlement est de permettre à chaque agent de connaître ses droits et ses obligations en matière de formation, les différentes formations auxquelles il peut prétendre, leurs conditions et modalités d'exercice.

Il est décomposé en plusieurs parties : les différentes formes de formations (formations statutaires, formations obligatoires, formations non obligatoires), le compte personnel de formation applicable depuis le 1^{er} janvier 2017, les différents organismes de formation, la demande de départ en formation (à la demande de l'agent, à la demande de l'employeur) et enfin, les conditions d'exercice de la formation (les principes généraux, la prise en charge des frais de déplacement, de restauration et d'hébergement...).

Le Bureau est saisi pour avis et émet un avis favorable.



REGLEMENT DE FORMATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE SAINT-AMARIN

L'objectif du présent règlement est de permettre à chaque agent de connaître ses droits et ses obligations en matière de formation, les différentes formations auxquelles il peut prétendre, leurs conditions et modalités d'exercice.

Article 22 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors.

« Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu aux fonctionnaires. Il favorise leur développement professionnel et personnel, facilite leur parcours professionnel, leur mobilité et leur promotion ainsi que l'accès aux différents niveaux de qualification professionnelle existants. Il permet l'adaptation aux évolutions prévisibles des métiers. Il concourt à l'égalité d'accès aux différents grades et emplois, en particulier entre femmes et hommes, et à la progression des personnes les moins qualifiées.

Les fonctionnaires peuvent être tenus de suivre des actions de formation professionnelle dans les conditions fixées par les statuts particuliers.

Ils peuvent également bénéficier de périodes de professionnalisation comportant des actions de formation en alternance et leur permettant soit d'exercer de nouvelles fonctions au sein d'un même corps ou cadre d'emplois, soit d'accéder à un autre corps ou cadre d'emplois.

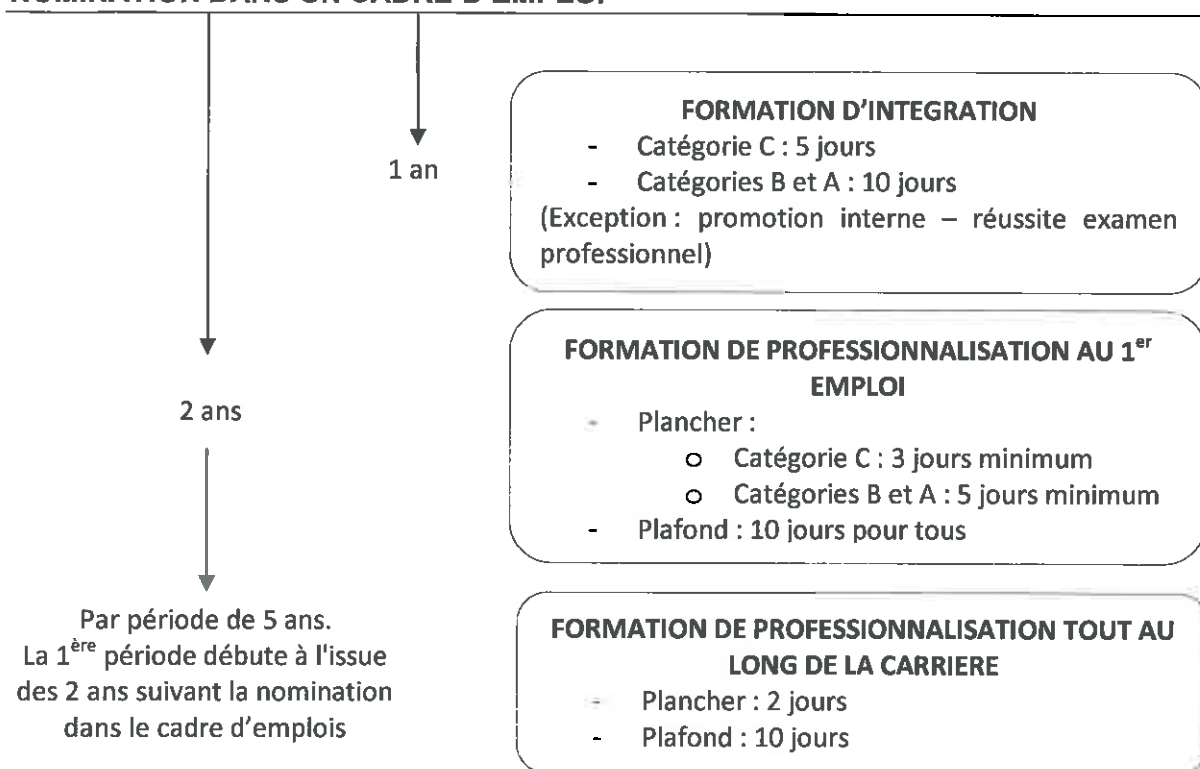
Tout fonctionnaire peut bénéficier, à sa demande, d'un accompagnement personnalisé destiné à l'aider à élaborer et mettre en œuvre son projet professionnel, notamment dans le cadre du conseil en évolution professionnelle ».

LES DIFFERENTES FORMES DE FORMATIONS

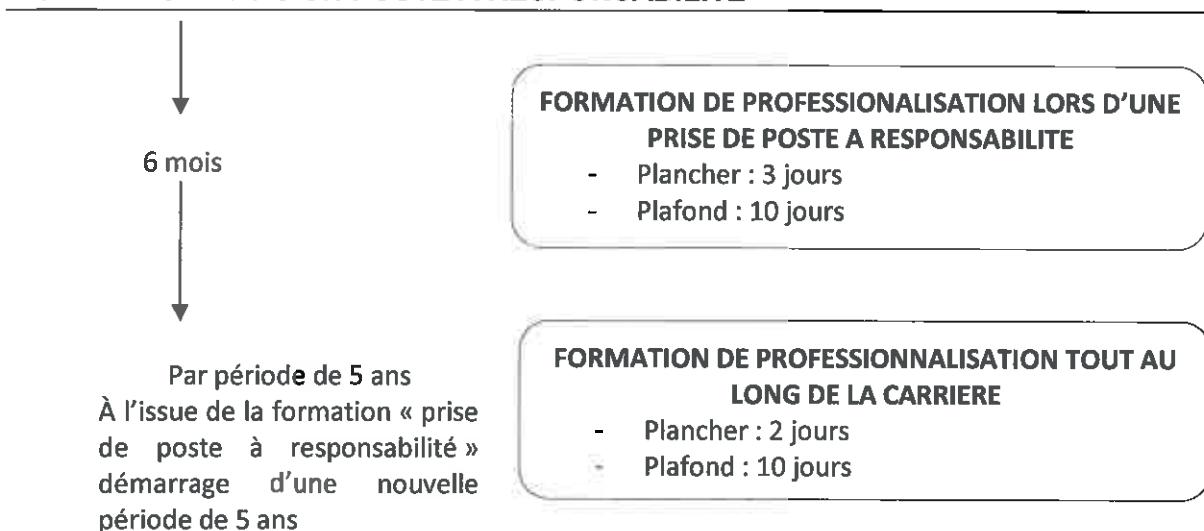
Les formations statutaires

Ces formations ne concernent que les fonctionnaires stagiaires et titulaires.

NOMINATION DANS UN CADRE D'EMPLOI



NOMINATION DANS UN POSTE A RESPONSABILITE*



Les formations obligatoires en hygiène et sécurité

Objectif ? Elles doivent permettre de développer les compétences et les connaissances des agents en vue d'assurer leur sécurité et protéger leur santé au travail.

Qui ? Un certain nombre d'agents suivant leur mission (autorisation de conduite, habilitation électrique...).

Formations non obligatoires

L'ensemble de ces formations nécessite l'accord du Président qui se prononce au vu des nécessités du service.

Formation de perfectionnement

Objectif ? Développer les compétences des fonctionnaires territoriaux ou de leur permettre d'acquérir de nouvelles compétences.

Qui ? Tous les agents

Conséquence ? Les formations doivent être prévues dans le plan de formation de la Communauté de Communes qui est transmis au CNFPT.

La Communauté de Communes ou l'agent peuvent être à l'initiative de ces formations. Toutefois les agents peuvent, dans l'intérêt du service, **être tenus de suivre les actions de formation de perfectionnement.**

Formation de préparation aux concours et examens professionnels

Objectif ? Permettre aux agents de se préparer à un avancement de grade ou à un changement de cadre d'emplois.

Qui ? Tous les agents

Conséquence ? Les formations doivent être prévues dans le plan de formation de la Communauté de Communes.

Congé de formation professionnelle

L'employeur en décide à la demande de l'agent.

Qui ?

- Si l'agent est fonctionnaire : il doit avoir accompli au moins 3 ans de service effectif dans la fonction publique. Il peut être pris en 1 fois ou réparti sur la durée de la carrière en périodes de stage d'une durée minimale d'un mois à temps plein qui peuvent être fractionnées en semaines, journées ou demi-journées.
- Si l'agent est contractuel : il est ouvert uniquement pour les agents occupant un emploi permanent qui justifient de 36 mois de services effectifs dont 12 mois dans la Communauté de Communes.

Conséquence ? Pendant les 12 premiers mois durant lequel il est placé en congé de formation, l'agent perçoit une indemnité forfaitaire mensuelle égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence. L'indemnité est à la charge de la Communauté de Communes dont il relève.

Le fonctionnaire qui bénéficie d'un congé de formation s'engage :

- A rester au service d'une administration pour une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu les indemnités prévues,
- En cas de rupture de l'engagement, à rembourser le montant des indemnités à concurrence de la durée de service non effectuée.

Le temps passé en congé formation est considéré comme du temps passé dans le service.

La demande est présentée 90 jours à l'avance et indique la date de début de formation, sa nature, sa durée, le nom de l'organisme dispensateur. L'employeur, dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande, fait connaître à l'intéressé son accord ou les raisons qui motivent le rejet ou le report.

Congé pour bilan de compétences

Objectif ? Analyse des compétences, aptitudes et motivations de l'agent en vue de définir un projet professionnel ou de formation

Qui ? L'agent doit avoir accompli 10 ans de services effectifs

Conséquence ? Le congé ne peut excéder 24 heures du temps de service, éventuellement fractionnables. Le congé pour bilan de compétence doit être demandé 60 jours avant son début, la demande indique les dates et la durée prévues, la dénomination de l'organisme prestataire, le cas échéant la demande de prise en charge financière par l'employeur. L'agent ne peut prétendre à un autre bilan de compétences qu'à l'expiration d'un délai d'au moins 5 ans après le précédent.

Congé en vue de la Valorisation des Acquis de l'Expérience (VAE)

Objectif ? Participer aux épreuves de validation ou s'y préparer

Qui ? Les fonctionnaires et agents contractuels occupant un emploi permanent.

Conséquence ? Le congé ne peut excéder 24 heures du temps de service, éventuellement fractionnables. La demande doit être présentée au moins 60 jours avant le début des actions de validation de l'expérience. L'employeur a 30 jours à réception de la demande pour faire connaître à l'intéressé son accord ou les raisons du rejet ou du report de la demande.

Aide dans le cadre de la lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française

Cette catégorie d'actions de formations est accordée sous réserve des nécessités du service. Lorsqu'elles sont suivies pendant le temps de service, l'agent conserve le bénéfice de sa rémunération et le temps de service de la Communauté de Communes.

LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les agents bénéficient d'un compte personnel d'activité (CPA). Il a pour objectif de renforcer l'autonomie des agents publics et de faciliter leur évolution.

Dans le secteur public, le CPA comprend autour du compte personnel de formation (CPF) qui se substitue au Droit Individuel à la formation (DIF) et du compte d'engagement citoyen (CEC).

Tout agent peut faire valoir auprès de toute personne publique ou privée qu'il l'emploie les droits qu'il a précédemment acquis selon les modalités du régime dont il relève au moment de sa demande.

Les droits inscrits dans le CPA demeurent acquis par le titulaire jusqu'à leur utilisation ou à la fermeture du compte.

A partir de 2018, chaque agent public pourra consulter ses droits sur l'espace numérique dédié www.moncompteactivite.gouv.fr, géré par la Caisse des dépôts et consignations à l'attention de tous les actifs.

C'est quoi ?

Le CPF est un crédit d'heure de formation pris en charge par l'employeur afin de faciliter la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle d'un agent. Ce projet peut s'inscrire dans le cadre d'une mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle y compris vers le secteur privé.

Qui sont concernés ?

Le CPF concerne l'ensemble des agents publics :

- ⊖ Les fonctionnaires
- Les contractuels de droit public quel que soit la durée de leur contrat sans que soit exigée une durée exigée une durée minimale d'exercice de leur fonction

Les agents de droit privé (notamment les apprentis), relèvent des dispositions du Code du travail.

Quelles sont les formations dont l'agent peut bénéficier au titre du CPF ?

L'utilisation du CPF porte sur toute action de formation hors celle relative à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement de compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle.

Sont ainsi éligibles au CPF les formations inscrites aux plans de formation des employeurs publics comme celles proposées par des organismes privés ainsi que l'ensemble des formations diplômantes ou certifiantes inscrites au répertoire national des certifications professionnelles.

Toutefois la démarche doit nécessairement répondre à un objectif d'évolution professionnelle. L'obtention d'un diplôme qui ne s'inscrirait dans aucune perspective professionnelle ne peut être considérée comme éligible au compte personnel de formation.

Ce projet peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, promotion ou reconversion professionnelle.

Peut être considérée comme répondant à un projet d'évolution professionnelle toute action de formation qui vise à :

- Accéder à de nouvelles responsabilités, par exemple exercer des fonctions managériales (formation au management, etc.) ou encore pour changer de corps ou de grade (préparation aux concours et examens, etc.) ;
- Effectuer une mobilité professionnelle (et le cas échéant géographique), par exemple pour changer de domaine de compétences (un agent occupe un poste à dominante juridique et souhaite s'orienter vers un poste budgétaire et demande à bénéficier d'une formation en ce sens préalablement au moment de postuler, etc.) ;
- S'inscrire dans une démarche de reconversion professionnelle dans le secteur privé, par exemple pour la création ou la reprise d'entreprise, etc.

Par ailleurs, les droits acquis au titre du CPF peuvent être utilisés pour compléter une décharge accordée pour suivre une action de préparation aux concours et examens.

Ainsi, l'agent inscrit à un concours ou à un examen professionnel peut, dans la limite d'un total de 5 jours par année civile utiliser son compte épargne temps ou, à défaut, son CPF pour disposer d'un temps de préparation personnelle selon un calendrier validé par son employeur.

Attention : les actions de formations suivies au titre du CPF ont lieu, en priorité, pendant le temps de travail.

Comment est alimenté le CPF ?

Le CPF s'alimente chaque année : 24 heures par année de travail (à temps complet) jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120 puis de 12 heures par année de travail jusqu'à la limite de 150 heures. Cette alimentation est effectuée au 31 décembre de chaque année.

L'alimentation du CPF est calculée au prorata du temps travaillé pour les agents nommés dans des emplois à temps incomplet ou non complet.

Les périodes de travail à temps partiel sont assimilés à des périodes à temps complet.

Lorsque le calcul aboutit à un nombre d'heures de formation comportant une décimale, ce nombre est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

Les droits acquis au 31 décembre 2016 au titre du DIF deviennent des droits relevant du CPF au 1^{er} janvier 2017.

Que se passe-t-il si la durée de la formation excède le nombre d'heures acquises sur le CPF de l'agent ?

Lorsque la durée de la formation excède le nombre d'heures acquises, l'agent concerné peut, avec l'accord de la Communauté de Communes, consommer par anticipation, les droits non encore acquis dans la limite des droits qu'il est susceptible d'acquérir au cours des deux années civiles qui suivent celle au cours de laquelle il présente la demande.

Le CPF peut-il être utilisé avec les autres dispositifs de la formation professionnelle ?

Le CPF s'articule avec l'ensemble des autres dispositifs de la formation professionnelle tout au long de la vie. Le CPF peut être utilisé en combinaison avec le congé de formation professionnelle.

Il peut être utilisé en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétence.

Il peut enfin être utilisé pour préparer les examens et concours administratifs, le cas échéant, en combinaison avec le compte épargne temps.

Quelle est la procédure d'octroi du CPF ?

L'agent utilise à son initiative et sous réserve de l'accord de la Communauté de Communes, les heures qu'il a acquises sur ce compte en vue de suivre des actions de formation.

L'agent doit solliciter l'accord écrit de la Communauté de Communes.

L'agent doit présenter son projet d'évolution professionnelle en formalisant une demande qui détaille :

- La nature de son projet (motivation et objectif poursuivi, fonctions visées, compétences, diplôme ou qualifications à acquérir, recours ou non à un accompagnement type conseil en évolution professionnelle, etc.) ;
- Le programme et la nature de la formation visée (préciser si la formation est diplômante, certifiante, ou professionnalisante, les prérequis de la formation, etc.) ;
- Le cas échéant l'organisme de formation sollicité si la formation ne figure pas dans l'offre de formation de la Communauté de Communes ;
- Le nombre d'heures requises, le calendrier et le coût de la formation.

Lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, priorité est accordée aux actions de formation assurées par la Communauté de Communes.

La mobilisation du CPF fait l'objet d'un accord entre l'agent et la Communauté de Communes.

Toute décision de refus opposée à une demande de mobilisation du CPF doit être motivée et peut être contestée à l'initiative de l'agent devant l'instance paritaire compétente.

Si une demande de mobilisation présentée par un agent a été refusée pendant deux années consécutives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité compétente qu'après l'avis de l'instance paritaire compétente.

La Communauté de Communes ne peut s'opposer à une demande de formation relevant du socle de connaissance et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du Code du travail.

L'usage du crédit d'heures est à l'initiative de l'agent, il en fait sa demande auprès du Président. Ce dernier bénéficiera d'un délai de 2 mois pour donner sa réponse.

L'employeur peut-il fixer un ordre de priorité dans l'utilisation du CPF ?

La Communauté de Communes est tenue d'examiner les demandes d'utilisation du CPF en donnant une priorité aux actions de formation visant à :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétence permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions selon les conditions précisées à l'article 5 du Décret du 6 mai 2017¹
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Qui prend en charge les frais pédagogiques liés à l'utilisation du CPF ?

Sans préjudice des actions de mutualisation, de la gestion ou du financement du CPF engagé entre administration, la Communauté de Communes prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du CPF. Elle prendra également en charge les frais de déplacement au regard des modalités de règlement fixées par le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 qui renvoie, sous réserve de dispositions spécifiques, aux dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

En cas de constat d'absence ou de non-suivi à la formation sans motif valable, l'agent doit rembourser tous les frais engagés par la Communauté de Communes.

Pour plus d'informations, vous pouvez utilement étudier le document suivant : https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/publications/coll_outils_de_la_GRH/Guide-CPF-2017.pdf

¹ [Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie](#)

LES ORGANISMES DE FORMATION

Le CNFPT (Centre National de la Fonction Publique Territoriale)

Le CNFPT est l'acteur principal de la formation professionnelle des agents des collectivités territoriales, que ce soit dans la définition des orientations générales de la formation, que dans la définition des programmes de ces formations.

Le CNFPT organise les **sessions de formations statutaires**. Il prend aussi en charge la préparation aux concours et examens professionnels, ainsi que les formations continues en vue de l'obtention d'un nouvel emploi ou d'un nouveau grade, et enfin les **formations de perfectionnement** en inter collectivité. Il organise de plus en plus d'actions sur mesure ou en intra-collectivité.

Le CNFPT agit également en matière de formation contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

Pour rappel, si l'agent souhaite s'inscrire à une formation du CNFPT, ce dernier doit le faire via la plateforme : <https://inscription.cnfpt.fr/>

Les autres organismes de formation

Dans le cadre des formations non obligatoires, il est possible de faire intervenir d'autres organismes de formation.

Par ailleurs, il est possible de demander une dérogation pour que les formations effectuées dans d'autres organismes soient pris en compte dans le cadre des formations obligatoires (qui doivent, en principe, être organisées par le CNFPT).

Pour ce faire, il convient de remplir l'un des dossiers sur le site suivant (selon la formation : professionnalisation tout au long de la carrière, premier emploi...) : <https://inet.cnfpt.fr/modalites-dispense-formation-statutaire-obligatoire>.

LA DEMANDE DE DEPART EN FORMATION

A la demande de l'agent

Chaque agent se dirige vers la plateforme du CNFPT et s'inscrit à la formation souhaitée. Cette dernière fait l'objet d'une étude de son chef de service et est acceptée ou non au regard du thème choisi mais également selon les nécessités de services.

Les demandes de formations non intégrées au plan de formation ne sont pas prioritaires. Celles-ci seront étudiées en fonction de leur pertinence et de leur opportunité par le Président.

Les formations de perfectionnement, pour les titulaires comme pour les contractuels, sont limitées en nombre de jour selon l'ancienneté de l'agent à la Communauté de Communes, à savoir :

- Lorsque l'agent bénéficie d'un contrat de moins de 2 ans (en comptant les contrats antérieurs) ou qu'il ne bénéficie pas d'ancienneté à la Communauté de Communes de plus de 2 ans : maximum 3 jours de formation par an ;
- Lorsque l'agent bénéficie d'un contrat de moins de 6 ans (en comptant les contrats antérieurs) ou qu'il ne bénéficie pas d'ancienneté à la Communauté de Communes de plus de 6 ans : 5 jours de formation maximum par an ;

- Lorsque l'agent bénéficie d'un contrat de plus de 6 ans (en comptant les contrats antérieurs) ou qu'il bénéficie d'une ancienneté à la Communauté de plus de 6 ans : 7 jours de formation maximum par an.

Cette limitation ne s'applique pas lorsque l'agent est inscrit à un itinéraire ou un cycle de formation prévu par le CNFPT et qui a été accepté par la Communauté de Communes.

En outre, la Communauté de Communes se réserve le droit de déroger à cette règle en cas de demande particulière de la part de l'agent ou de son chef de service.

Par ailleurs, toute demande de formation payante sera étudiée attentivement par la direction de la Communauté de Communes qui le présentera lors d'une réunion administration générale qui acceptera ou non cette demande. **Toutefois, il est rappelé que les formations du CNFPT sont à privilégier.**

Enfin, toute formation doit au préalable être autorisée par l'autorité territoriale (et ce même s'il agit d'un organisme institutionnel comme la Médiathèque Départementale, le Centre de Gestion...).

A la demande de l'employeur – obligation de se former ?

Si la formation est considérée comme un acte volontaire, les agents sont tenus de suivre les formations obligatoires définies par les statuts particuliers (formation d'intégration et de professionnalisation), les formations relevant de dispositions réglementaires spécifiques (formation des maîtres nageurs sauveteurs, formation en hygiène et sécurité au travail, ...) et les formations de perfectionnement à l'initiative de l'employeur.

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA FORMATION

Les principes généraux

L'octroi des formations sera toujours conditionné par :

- Les nécessités de service : nécessité de demander une autorisation spéciale d'absence
- Les orientations stratégiques fixées par le plan de formation,
- Les disponibilités budgétaires.

L'agent est tenu d'assister à la formation - dans sa totalité à laquelle il est inscrit. Il ne peut l'annuler de sa propre initiative. Toute absence à un stage doit être justifiée.

Autorisation spéciale d'absence et ordre de mission

Une autorisation spéciale d'absence devra être établie **au moins 10 jours avant le départ** en formation (sauf si la confirmation de la formation n'a pas été envoyée par l'organisme avant cette date). Cette autorisation spéciale d'absence couvre l'agent en cas d'accident. Elle vaudra également ordre de mission pour le remboursement des frais non pris en charge lorsque l'agent ne bénéficie pas d'ordre de mission annuel ou lorsque sa formation a lieu dans le périmètre non couvert par l'ordre de mission annuel.

Ce document doit être rempli et signé par l'autorité **avant tout départ en formation**. A défaut, **aucun remboursement de frais n'aura lieu**, et il existera un risque de lancement de procédure pour abandon de poste.

La prise en charge des frais de déplacement, de restauration et d'hébergement

En cas de formation CNFPT

Frais de déplacement	<ul style="list-style-type: none">- Remboursement si le CNFPT ne prend pas en charge en respectant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 qui renvoie (art. 1), sous réserve de dispositions spécifiques, aux dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).- Pas de remboursement si l'agent utilise un véhicule de service <p><i>Le CNFPT ne participe plus aux frais de déplacement quand ces derniers sont inférieurs à 40km (il privilégie les transports en commun ou le covoiturage, et dans, ce cas, il rembourse dès le premier kilomètre). Ainsi, la Communauté de Communes demande à ce que les agents privilégient les transports en commun ou le covoiturage avant de prendre leur véhicule personnel ou l'un des véhicules de service.</i></p> <p>Les tickets de stationnement seront également pris en charge sous réserve des justificatifs de paiement.</p>
Frais de restauration	<ul style="list-style-type: none">- Pris en charge par le CNFPT ou- Pas de prise en charge si les agents bénéficient de tickets-restaurant- Sinon prise en charge selon les barèmes en vigueur
Frais d'hébergement	<p>Le CNFPT ne participe que si la résidence administrative se trouve à plus d'une heure de route du lieu de formation (distance théorique évaluée selon le trajet le plus rapide de commune à commune à partir du site internet viamichelin.fr) ou si l'agent se trouve en situation de mobilité réduite. Dans ce cas, le CNFPT propose de bénéficier d'un hébergement à compter du 1^{er} jour du stage et d'une indemnité de repas du soir.</p> <p>La Communauté de Communes ne participe pas aux frais d'hébergement qui ne seraient pas pris en charge par le CNFPT.</p>

Il convient de préciser que pour les formations de préparation aux concours, aucun frais ne sera pris en charge et qu'il ne sera pas possible de prendre la voiture de service.

Pour l'utilisation des véhicules, le véhicule de service doit être privilégié lorsque la formation ne dépasse pas une journée. Lorsqu'une formation dure sur plusieurs jours, le véhicule personnel devra être privilégié sauf si l'agent ne bénéficie pas de véhicule personnel.

En cas de formation hors CNFPT

Les frais seront pris en charge par la Communauté de Communes conformément aux barèmes en vigueur si cette formation a été validée **au préalable** par l'autorité territoriale. Il en est de même en cas de réunion d'informations.

Il convient d'appliquer les mêmes règles que précédemment.

Formation et temps de travail

La formation correspond à un temps de travail effectif. Elle doit être compatible avec les nécessités de service. L'agent est maintenu en position d'activité, conserve l'intégralité de sa rémunération et bénéficie des droits sociaux attachés à son statut (avancement, congés, retraite,...).

Ils bénéficient également de la législation de la Sécurité Sociale, relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Le principe retenu pour l'équivalence d'une journée de formation par rapport à une journée de travail est le suivant :

Un jour de formation équivaut à 6 heures de travail
une demi-journée de formation équivaut à 3 heures de travail
(déplacement compris : le déplacement équivaut à deux heures maximum)

Toutefois, afin de faciliter le départ en formation, la Communauté de Communes ne demandera aucune récupération si la formation devait durer moins de temps que le temps de travail effectif de l'agent sur cette journée temps de trajet inclus.

Par contre, la Communauté de Communes autorise à ce que l'agent récupère si le temps de formation est supérieur à son temps de travail effectif.

Ainsi, par exemple, si l'agent devait travailler 4 heures, et que la formation dure toute la journée, il pourra poser 2 heures de récupération.

Si l'agent devait travailler 8 heures et que la formation dure toute la journée, il ne devra pas travailler deux heures supplémentaires.

Cas particuliers

La préparation aux concours et examens professionnels

L'agent qui souhaite s'inscrire à une préparation aux concours ou aux examens professionnels doit en faire la demande expresse auprès de son supérieur hiérarchique direct. Il est fortement incité à réaliser des tests d'auto-évaluation sur le site du CNFPT.

Le supérieur hiérarchique doit prévoir un entretien lors duquel l'agent devra préciser les objectifs de cette demande et cadrer dès le départ les possibilités de promotion ou non au sein de la Communauté de Communes en cas de réussite aux épreuves.

Si la demande est acceptée, l'agent s'engage à :

- Suivre la formation pour laquelle il a déposé un dossier d'inscription,
- S'inscrire au concours ou à l'examen qu'il a préparé,
- Se présenter au concours.

La Communauté de Communes se réserve le droit de refuser une telle participation pour :

- nécessité de service,
- une préparation déjà octroyée depuis moins de 3 ans,
- une non-inscription au concours suite à une précédente préparation (pendant 6 ans après la première inscription),
- une ancienneté au sein de la Communauté de Communes de moins de 3 ans.

Cependant lorsque l'action de formation a été interrompue pour des nécessités de service, l'agent peut prétendre à une même formation sans délai.

Tout agent public inscrit à un concours ou un examen professionnel, peut désormais, dans la limite de 5 jours par année civile, utiliser son Compte Epargne Temps (CET) ou à défaut son Compte Personnel de Formation (CPF) pour disposer d'un temps de préparation personnelle selon un calendrier validé par l'employeur

Le compte personnel de formation

Les actions de formation suivies au titre du compte personnel de formation ont lieu, en priorité, pendant le temps de travail.

Les heures consacrées à la formation au titre du compte personnel de formation pendant le temps de service constituent un temps de travail effectif et donnent lieu au maintien par l'employeur de la rémunération de l'agent.

L'agent qui utilise son CPF est couvert par son régime accident du travail et maladie professionnelle comme tout agent qui suit une formation, y compris lorsque la formation intervient hors de son temps de service.

Le temps hors service n'est en revanche pas pris en compte dans la constitution du droit à pension en application de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Sur la transformation des heures CPF en jours :

- une journée correspond à un forfait d'utilisation de 6 heures de droits acquis ;
- une ½ journée correspond à un forfait d'utilisation de 3 heures.

L'employeur prend en charge les frais pédagogiques dans le cadre de l'utilisation du CPF.

En cas d'absence

En cas d'absence du formateur

Lorsque l'agent ne peut suivre la formation du fait de l'absence du formateur, il doit en informer immédiatement son supérieur hiérarchique direct. Ce dernier prendra la décision :

- soit d'un retour le plus rapidement possible dans son service : auquel cas, aucune heure ne sera décomptée,
- soit de la pose d'heures de récupération (3 ou 6 heures),
- soit de la pose d'un RTT ou d'un congé.

En cas d'absence de l'agent à la formation

Tout agent inscrit à une formation a l'**obligation de la suivre**.

L'absence de suivi sans motif valable s'apparente à une faute professionnelle exposant l'agent à des sanctions. Il en est de même lorsque l'agent refuse une formation obligatoire prévue par son supérieur hiérarchique.

Il devra également rembourser à la Communauté de Communes les frais éventuellement engagés et poser soit des heures de récupération soit des congés.

Il ne pourra prétendre au suivi d'aucune formation pendant une durée d'un an à compter de la date de la formation manquante sauf les formations obligatoires ou celles demandées par son responsable hiérarchique.

En ce qui concerne l'utilisation du CPF : en cas d'absences injustifiées aux actions de formation, l'agent doit rembourser les frais pédagogiques et de déplacements.

19. CREATION D'UN EMPLOI FONCTIONNEL POUR LE POSTE DE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Monsieur Cyrille AST, Vice-Président délégué à l'Administration Générale et aux Finances, indique que les emplois de direction ou emplois fonctionnels ne peuvent être créés qu'en respectant les seuils démographiques.

Il précise le seuil de création des emplois de direction ou emplois fonctionnels dans les établissements publics est fixé à 10.000 habitants et que les emplois de direction ou emplois fonctionnels sont des emplois permanents créés par l'assemblée délibérante de l'établissement public.

Il est proposé de créer un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services, à temps complet.

La création de ce poste est nécessaire afin de procéder à un recrutement par voie de détachement et de pallier au remplacement de l'actuelle Directrice Générale des Services, mutée.

Les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu.

Le Bureau est saisi pour avis et émet un avis favorable.

20. (DEC2018_0131) AUTORISATION AU PRESIDENT DE SIGNER UN MARCHÉ PUBLIC D'ÉLECTRICITÉ (APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-21 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES)

M. Cyrille AST, Vice-Président en charge indique qu'au cours du Bureau du 15 mai 2018 a été évoquée la possibilité de constitution d'un groupement de commandes entre la Communauté de communes et les Communes pour la fourniture d'électricité.

Compte tenu des délais à prévoir pour le recensement des besoins des Communes et du fait que l'actuel marché de la Communauté de communes arrive à terme le 31/07/2018, il est proposé que la Communauté de communes lance un marché à procédure adaptée (MAPA) pour la mise en concurrence de fournisseurs d'électricité et la conclusion d'un contrat de fourniture pour une durée d'un an.

Les caractéristiques propres au marché d'électricité font que les propositions des fournisseurs les plus avantageuses pour la Communauté de Communes ont une durée de validité courte, de 2 à 3 jours au plus.

En conséquence, il est proposé, conformément à l'article L.2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) que le Bureau autorise le Président à souscrire ledit marché qui aura les caractéristiques suivantes :

Objet : fourniture d'électricité pour 17 bâtiments appartenant à la Communauté de Communes.

Quantité annuelle estimée : 800 Mwh.

Montant prévisionnel annuel estimé : 115 000 € HT.

Les crédits nécessaires sont prévus aux budgets concernés (Budget principal, Enfance, Espaces de Wesserling, Parc de Malmerspach) au chapitre 011.

Le Bureau de la Communauté de Communes, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser le Président à souscrire un marché public de fourniture d'électricité qui aura les caractéristiques suivantes :

Objet : fourniture d'électricité pour 17 bâtiments appartenant à la Communauté de Communes.

Durée : 1 an

Quantité annuelle estimée : 800 Mwh.

Montant prévisionnel annuel estimé : 115 000 € HT.

21. AIDE AU CLASSEMENT MINISTERIEL DES HEBERGEMENTS TOURISTIQUES EN PREVISION DE LA REFORME 2019 DE LA TAXE DE SEJOUR

Au vu de la loi de finances n°2017-1775 rectificative du 28 décembre 2017, l'article 44 précise que le tarif de la taxe de séjour applicable par personne et par nuitée pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement change à partir du 01/01/2019. Ce taux sera de 4 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par l'EPCI ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. La décision concernant le pourcentage adoptée par la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin sera effective après approbation en conseil.

Par ailleurs, le système de classification en étoiles est l'un des premiers critères de choix pour le consommateur. C'est un repère de qualité important des clientèles françaises et internationales. Le fait d'avoir des établissements classés apporte une visibilité pour les touristes ce qui rend ainsi le territoire attractif. Par conséquent, il est proposé de mettre en place un dispositif d'aide afin d'appuyer le classement des établissements non classés.

Cette aide sera effective jusqu'au 31 décembre 2018. Les conditions seraient les suivantes :

- Aide de 50 € par établissement pour les meublés de tourisme (tarif classement environ 100 €)
- Aide de 100 € par établissement pour les hôtels et campings (tarif classement environ 350 €)
- De négocier des tarifs de groupe auprès des organismes de classement.

Actuellement, sur notre territoire, les établissements non classés ou en cours de classement représentent :

- 33 établissements touristiques sur 103
 - o dont 22 meublés de tourisme sur 77
 - o dont 11 hôtels-restaurants sur 15
 - o dont 1 camping sur 5

NB : les refuges ne sont actuellement pas concernés par les classements ministériels.

Cette aide est estimée à 2500 € maximum

Le Bureau est saisi pour avis et émet un avis favorable.

22. QUESTION SUR L'ACCESSIBILITE POUR LE SITE DU GAZON VERT

Ce point est reporté à un prochain bureau.

23. INSCRIPTION AUX MONUMENTS HISTORIQUES DES BATIMENTS DE LA ZONE PATRIMONIALE

Le Parc de Wesserling est un haut lieu touristique du territoire, très attractif pour les visiteurs. Chaque année, ce site enregistre une forte fréquentation (2017 environ 90 000 visiteurs payants).

Un point noir persiste : le manque de lits touristique à proximité immédiate. Le seul gîte implanté au cœur du parc ne peut répondre à la demande en constante augmentation. La Vallée de Saint-Amarin ne possède aucun hôtel de plus de 50 chambres permettant d'accueillir des séjours de groupes et des séminaires.

Il existe au cœur du parc un espace de 2,5 ha encore à l'abandon dont le devenir est incertain malgré son fort attrait patrimonial et historique : il s'agit de l'ancien site manufacturier composé d'une usine de tissage, d'une chaufferie, d'un gazomètre, d'une cheminée et d'un atelier de préparation au tissage. L'ensemble du site est nommé « zone patrimoniale » et pourrait tout à fait convenir pour la création d'un établissement hôtelier de qualité en lien avec le développement économique et touristique du parc de Wesserling. Il s'agit de la dernière zone du parc non réhabilitée.

Toutefois, bien que le parc de Wesserling soit en plein essor, la création d'un complexe hôtelier sur ce secteur n'aura pas la prétention d'obtenir un taux de remplissage identique aux hôtels de même gabarit situés en ville ou dans les secteurs tendus. Les investisseurs « classiques » semblent moins enclins à se projeter dans un tel secteur et d'ailleurs nulle part dans les zones rurales ni dans les moyennes montagnes comme le massif vosgien. C'est pourquoi, la Communauté de Communes élargit son champ de recherche à 2 types d'investisseurs :

- Des investisseurs passionnés de patrimoine industriel, du site de Wesserling etc. Des investisseurs dont le rendement importe moins que la qualité du site en lui-même, or ces derniers sont peu nombreux.
- Des investisseurs qui trouvent un intérêt autre au site car ce dernier pourrait être inscrit aux monuments historiques et bénéficierait d'avantages financiers (défiscalisation) non négligeables, en plus d'un regain d'attrait touristique évident

Inscrire une partie de la zone patrimoniale aux monuments historiques attirerait donc plus de potentiels investisseurs.

De plus, via BPI, il est possible d'obtenir des prêts à long terme avec un taux d'intérêt assez faible ce qui permettrait une vision de ce complexe à long terme avec une rentabilité faible mais avec l'inscription aux monuments historiques l'investisseur aurait des avantages financiers parallèle conséquents via la défiscalisation des travaux.

Le Bureau est saisi pour avis et émet un avis favorable.

24. APPUI FINANCIER AU CENTRE DU TORRENT DANS LE CADRE DE SON PROJET DE RENOVATION

PREAMBULE : En 1998, le l'Association Centre Chrétien du Torrent (CCT), gestionnaire, a engagé la rénovation de deux des trois bâtiments du centre. Cette rénovation, avec construction d'un bâtiment de liaison entre les deux existants (Fougères et Bruyères) avait pour but d'améliorer la qualité et de passer d'un simple hébergement d'enfants en dortoirs à celui de familles en chambres de 2 à 4 lits avec sanitaires privatifs pour 2 chambres. Ces permettre un accueil dans les mêmes conditions que les 2 autres bâtiments. Cette rénovation permettra de répondre aux demandes du public et augmenter la capacité d'accueil des groupes de séniors et de personnes porteuses d'un handicap (la demande étant en constante augmentation). Par ailleurs pour donner à l'ensemble du centre un aspect accueillant il est prévu un aménagement du parking et des circulations, ainsi qu'une

restructuration des espaces sur le plan paysager. Les façades des Fougères et des Bruyères seront rafraichies.

deux bâtiments ont été adaptés au public des Personnes à Mobilité Réduite.

Le troisième bâtiment, les Sapins, n'a pas fait partie de cette rénovation. Sa structure est identique aujourd'hui : petits dortoirs (5 à 7 lits) et sanitaires (lavabos, douches, WC) collectifs. Actuellement, ce bâtiment est utilisé pour la gestion libre par des groupes au budget limité.

Ces conditions de séjour en vieux dortoir ne sont pas appréciées par le public, et encore moins par les jeunes.

Le conseil d'administration de CCT a donc pris la décision de rénover les Sapins pour

Budget prévisionnel			
Dépenses HT en €		Recettes estimées en €	
Rénovation des Sapins	638 076	Fonds propres de l'association	150 000
Façades des 2 autres bâtiments	114 613	Conseil régional Gand Est	223 000
Voirie -espaces extérieurs	142 144	ANCV	120 000
Ad'AP accessibilité des F & B	46 413	Com.Com. St-Amarin	???
Honoraires d'architectes	185 800	UEPAL - ESP	30 000
Contrôles techniques		Région Climaxion	47 500
Coordination SPS		Alsace Active	Demande en cours
Assurance dommages ouvrage		Massif des Vosges	Demande en cours
		Autres	Demande en cours
		Europe (FEDER)	Demande en cours
		Capacité d'emprunt	400 000
		Reste à financer	276 546
Total	1 127 046	Total	1 127 046

PROPOSITION : Le Centre du Torrent est le seul centre d'accueil de groupes ayant une grande capacité et qui est aux normes. Il participe activement à l'économie touristique grâce à sa politique d'accueil de colonies de vacances pour les enfants mais également pour les personnes ayant un handicap, les personnes âgées... Son dynamisme participe à l'attractivité du territoire.

Pour répondre aux besoins de la clientèle, le centre du Torrent a défini un projet de rénovation. Ces travaux ont pour but d'améliorer la fonctionnalité du centre, de rafraîchir ses bâtiments vieillissants et de proposer un cadre plus accueillant.

Par le passé, la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin et la Commune de Storckensohn avaient déjà participé au financement de travaux pour un montant de 300 000 francs (ComCom - soit 46 000€ environ) et 50 000 francs (Commune - soit environ 7 000 €). Une visite a été effectuée le 15 mai 2018, où ont été invités les conseillers communautaires, afin de constater.

La commission tourisme du 21 février 2018 a donné un avis favorable sans définir de montant. Ainsi, il est proposé d'appuyer le Centre du Torrent à hauteur de ? 30 000€ ? sur un versement en trois ans. Cette appui serai conditionnée par une analyse détaillée du projet et que les frais soient diminués (aménagement extérieur et frais d'honoraires) et d'autres augmenter (amélioration des chambres pour qu'elles soient adaptés aux petits séminaires).

Dans le passé, un bike park d'intérêt communautaire avait été mis en place dans les 7ha du parc du centre du torrent. Faute d'entretien, ce bike park s'est dégradé et n'est donc plus utilisé. Dans le cadre du schéma VTT, il pourra être proposer, sous condition de la subvention, la possibilité éventuelle de remettre en place ce bike park et de l'entretenir, si le besoin s'en fait sentir.

Le Bureau est saisi pour information.

25. QUESTIONS DIVERSES

A/ Modalités de l'enquête publique pour le PLUi

Les dernières modalités de l'enquête publique pour le PLUi ont été fixées avec M VALLET, le commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif.

Durée de l'enquête et permanences du commissaire enquêteur :

L'enquête publique se déroulera **du lundi 03 septembre 2018 au vendredi 05 octobre 2018** inclus. Les dates de permanences, concertées au préalable avec chaque commune, ont été validées avec le commissaire enquêteur (cf. Calendrier ci-joint).

Différents moyens de s'exprimer lors de l'enquête publique :

- En se rendant directement en mairies ou au siège de la Communauté de Communes durant les horaires d'ouverture et en remplissant le registre d'enquête publique. Un registre sera distribué dans chaque commune et au siège de la Communauté de Communes. Les citoyens pourront également rencontrer le commissaire enquêteur durant ses permanences.
- En envoyant un courrier adressé au commissaire enquêteur à l'adresse postale de la Communauté de Communes.
- En envoyant un mail à une adresse créée à l'occasion de l'enquête publique, à l'usage du commissaire enquêteur.

Communiquer sur l'enquête publique :

Un bulletin communautaire spécial dédié au PLUi sera diffusé fin août et permettra aux habitants de comprendre le projet de territoire, la méthodologie employée, les documents composant le dossier du PLUi et les dates de permanence du commissaire enquêteur.

Chaque commune pourra également communiquer sur l'enquête publique (par exemple dans les bulletins municipaux, sur les panneaux d'affichage, par courrier,...) et sera tenue d'informer le siège de la Communauté de Communes des moyens employés.

Après l'enquête publique :

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur aura un délai d'un mois pour envoyer son rapport à la Communauté de Communes.

CALENDRIER PREVISIONNEL DES PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR - PLUI [PROJET]

S. 36	Lundi 03/09/2018	Mardi 04/09/2018	Mercredi 05/09/2018	Jeudi 06/09/2018	Vendredi 07/09/2018	Samedi 08/09/2018	Dimanche 09/09/2018
MATIN		KRUTH8h-10h		STORCKENSOHN10h-12h		CCVSA9h30-11h3014h-16h	
APRES-MIDI			WILDENSTEIN13h30-15h30		URBES13h30-15h30		
S. 37	Lundi 10/09/2018	Mardi 11/09/2018	Mercredi 12/09/2018	Jeudi 13/09/2018	Vendredi 14/09/2018	Samedi 15/09/2018	Dimanche 16/09/2018
MATIN			RANSPACH10h-12h		HUSSEREN WESS.10h-12h		
APRES-MIDI			MITZACH13h30-15h30		MOLLAU14h30-16h30		
S. 38	Lundi 17/09/2018	Mardi 18/09/2018	Mercredi 19/09/2018	Jeudi 20/09/2018	Vendredi 21/09/2018	Samedi 22/09/2018	Dimanche 23/09/2018
MATIN							
APRES-MIDI							
S. 39	Lundi 24/09/2018	Mardi 25/09/2018	Mercredi 26/09/2018	Jeudi 27/09/2018	Vendredi 28/09/2018	Samedi 29/09/2018	Dimanche 30/09/2018
MATIN			ODEREN10h-12h		MALMERSPACH10h-12h		
APRES-MIDI			FELLERING13h-15h		SAINT-AMARIN15h-17h		
S. 40	Lundi 01/10/2018	Mardi 02/10/2018	Mercredi 03/10/2018	Jeudi 04/10/2018	Vendredi 05/10/2018	Samedi 06/10/2018	Dimanche 07/10/2018
MATIN				CCVSA16h-20h			
MOOSCH14h-16h		GOLDBACH17h-19h					
GEISHOUSE17h-19h							

PLANNING DES PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR PAR COMMUNE

COMMUNE	DATE	HORAIRES	TEMPS (h)
FELLERING	Mercredi 26/09/18	13h-15h	2
GEISHOUSE	Lundi 01/10/2018	17h-19h	2
GOLDBACHALTENBACH	Jeudi 04/10/2018	17h-19h	2
HUSSERENWESSERLING	Jeudi 13/09/2018	10h-12h	2
KRUTH	Mardi 04/09/2018	8h-10h	2
MALMERSPACH	Vendredi 28/09/2018	10h - 12h	2
MITZACH	Mardi 11/09/2018	13h30-15h30	2
MOLLAU	Jeudi 13/09/2018	14h30-16h30	2
MOOSCH	Lundi 01/10/2018	14h-16h	2
ODEREN	Mercredi 26/09/18	10h-12h	2
RANSPACH	Mardi 11/09/2018	10h-12h	2
SAINT-AMARIN	Vendredi 28/09/2018	15h-17h	2
STORCKENSOHN	Jeudi 06/09/2018	10h-12h	2
URBES	Jeudi 06/09/2018	13h30-15h30	2
WILDENSTEIN	Mardi 04/09/2018	13h30-15h30	2
Lundi 03/09/2018	9h30-11h30 / 14h-16h	4	CCVSA
Vendredi 05/10/2018	16h-20h		4
TOTAL		38	

Aucun autre point n'étant soulevé, M. François TACQUARD clôture la séance à 23H30.

Le Président

François TACQUARD

